

Comité consultatif sur l'application des droits

Seizième session
Genève, 31 janvier – 2 février 2024

ABROGATION D'UNE REGLE DE PROCEDURE PARTICULIERE DU COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Document établi par le Secrétariat

I. INFORMATIONS GENERALES

1. Lorsque l'Assemblée générale de l'OMPI a établi le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) en 2002, elle a décidé que l'ACE appliquerait les Règles générales de procédure de l'OMPI, mais elle a également adopté deux règles de procédure particulières pour le comité. La règle visée dans le présent document est celle en vertu de laquelle le président et les deux vice-présidents sont élus pour une durée d'un an et le président et les vice-présidents sortants sont rééligibles à la fonction qu'ils occupaient¹.

2. Le présent document expose les conséquences non souhaitées de l'application de cette règle de procédure particulière à la suite de l'introduction du nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI², et invite l'ACE à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de l'abroger.

¹ Paragraphes 114 et 120 du rapport adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2022 (document WO/GA/28/7, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_7.pdf), faisant référence aux paragraphes 8 et 10 du document intitulé "Questions concernant le statut du ou des comités consultatifs sur la sanction des droits" (document WO/GA/28/4, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_ga_28/wo_ga_28_4.pdf). La seconde règle de procédure particulière de l'ACE, relative à ses membres et observateurs, n'est pas couverte par le présent document.

² Paragraphe 127 du rapport général adopté à la soixante-troisième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (document A/63/10, disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=580211), faisant référence au document intitulé "Nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI" (document A/63/5 Rev., disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=577373).

II. MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU

A. SITUATION SOUS LE PRECEDENT CYCLE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

3. Jusqu'en 2022, la règle de procédure particulière limitant la durée du mandat des membres du bureau à un an a donné des résultats incohérents. Les membres du bureau étaient élus au début d'une session et leur mandat courait sur une période d'un an à compter du jour de leur élection³. Bien que l'ACE se réunisse généralement une fois par an, la date exacte de la session dépend du calendrier des réunions de l'OMPI pour l'année considérée. Deux cas de figure se présentaient. Dans le premier cas, la session de l'ACE avait lieu dans la période d'un an à compter du premier jour de la session précédente, auquel cas les membres du bureau élus à la session précédente exerçaient leurs fonctions pendant deux sessions consécutives du comité. Dans le second cas, la session de l'ACE se tenait en dehors de la période d'un an à compter du premier jour de la session précédente, auquel cas les membres du bureau élus à la session précédente exerçaient leurs fonctions pendant la première session uniquement, et de nouveaux membres du bureau étaient élus au début de la session suivante du comité.

B. SITUATION SOUS LE NOUVEAU CYCLE D'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

4. En juillet 2022, les assemblées des États membres de l'OMPI ont adopté un nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI⁴. Ce faisant, les assemblées des États membres de l'OMPI ont modifié l'article 9.2) des Règles générales de procédure de l'OMPI afin de l'harmoniser avec le cycle d'élection des membres du bureau de l'Assemblée générale de l'OMPI, adopté en 2016, à savoir : "Le mandat des membres du bureau commence à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection a eu lieu".

5. L'application concomitante de l'article 9.2) modifié et de la règle de procédure particulière de l'ACE susmentionnée engendre une complication et une incohérence supplémentaires dans le fonctionnement du comité, en particulier lorsqu'une session a lieu en dehors de la période d'un an après la dernière séance de la session précédente. Dans ce cas, le mandat des membres du bureau élus lors d'une session de l'ACE commence à courir après la dernière séance de cette session. En vertu de la règle de procédure particulière de l'ACE, leur mandat se termine toutefois un an après, c'est-à-dire avant la tenue de la session suivante du comité. En d'autres termes, leur mandat prend fin sans qu'ils aient présidé de session de l'ACE.

6. Afin d'éviter ces incohérences et d'aligner le fonctionnement de l'ACE sur le nouveau cycle d'élection des membres des bureaux des organes de l'OMPI, il est proposé d'abroger la règle de procédure particulière fixant à un an la durée du mandat des membres du bureau de l'ACE.

7. Cette abrogation aurait pour effet que les Règles générales de procédure de l'OMPI régiraient la durée du mandat des membres du bureau de l'ACE. Ainsi, en vertu de l'article 9.1), un président et deux vice-présidents seraient élus lors de la première séance de chaque session ordinaire. Conformément à l'article 9.2), le mandat des membres du bureau commencerait à courir à l'issue de la dernière séance de la session au cours de laquelle leur élection aurait eu lieu, et les membres du bureau resteraient en fonctions jusqu'à la dernière

³ Avant leur modification le 23 juillet 2022, les Règles générales de procédure de l'OMPI prévoyaient de manière implicite que le mandat des membres du bureau commençait avec l'élection. L'article 9 est libellé comme suit : "1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, chaque organe élit un président et deux vice-présidents. 2) Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau bureau."

⁴ Voir la note de bas de page 2.

séance de la session suivante de l'ACE, lorsque le mandat des membres du nouveau bureau commencerait à courir. Dans la pratique, tous les membres du bureau de l'ACE resteraient donc en fonctions pendant une session de l'ACE, y compris la période précédant cette session. La présente proposition permettrait d'éviter les incohérences susmentionnées et de clarifier le mandat des membres du bureau au moment de leur élection.

III. REELECTION IMMEDIATE

8. La seconde partie de la règle de procédure particulière prévoit que les présidents et vice-présidents de l'ACE sont immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils occupaient à l'expiration de leur mandat. Compte tenu des observations reçues par certains groupes lors de consultations informelles, il est proposé d'abroger également cette deuxième partie.

9. Cette abrogation aurait pour effet que les Règles générales de procédure de l'OMPI régiraient la rééligibilité des membres du bureau de l'ACE. Conformément à l'article 9.3), le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient.

IV. PROPOSITION D'ABROGATION

10. Le Secrétariat propose d'abroger la règle de procédure particulière dans ses deux parties.

11. L'ACE est invité à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI d'abroger la règle de procédure particulière, comme indiqué aux paragraphes 6 et 8.

[Fin du document]